

SEANCE DU 26/1/2017

R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART,G.HERBINT, B.RADART
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS,L.BOTILDE, B.BOTILDE
A.JOINE, V.BUGGENHOUT Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Absents : T.BOUVIER, L.FRERE, G.CHARLOT

Excusé : P.SOUTMANS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 29 décembre 2016 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 29 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

2 Zone de secours NAGE : Budget 2017 : Prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'au terme de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *«Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone»;*

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *«Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés»;*

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi précitée : *«Les décisions de l'Autorité zonale relative au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relative à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur»;*

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone;

Vu le budget 2017 de la zone de secours N.A.G.E tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2016 et figurant au dossier;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2016;

Attendu que la dotation provisoire 2017 à la zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 259.725,72 €;

Attendu que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2016 et des éventuels ajustements à venir;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 27 décembre 2016 et joint en annexe;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du contenu du budget 2017 de la zone N.A.G.E.

Article 2 :

De fixer la dotation communale provisoire 2017 au montant de 259.725,72 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget ordinaire 2017.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision à :

- o la zone de secours N.A.G.E. pour information;
- o Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

3. [Patrimoine communal : Fructification d'une parcelle de terrain : Section d'Emines : Contrat saisonnier de vente de fourrage 2017 : Décision](#)

Le Conseil,

Messieurs L. Frère et G. Charlot entrent en séance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu sa décision en date du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines;

Vu sa décision en date du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente;

Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha en raison d'une part de l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu depuis 2014 sur une partie de la parcelle et d'autre part de l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du "paint ball";

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2017 (du 1er avril au 1er novembre 2017);

- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune;
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière;
- à l'issue de la saison (1er novembre 2017), l'adjudicataire aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune;

Attendu que par la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 2.000,00 € HTVA, soit 2.120,00 € TVAC;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de solliciter de tous les agriculteurs de La Bruyère une remise de prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée.

4. [AIS Gestion Logement Ardenne-Ciney ASBL : Petit Val Saint-Joseph : Rhisnes : Convention de Gestion : Modification : Décision](#)

Le Conseil,

[Monsieur T. Bouvier entre en séance ;](#)

Vu sa délibération en date du 27 octobre 2016 confiant à l'ASBL « AIS Andenne-Ciney » la gestion de l'immeuble communal dénommé « Petit Val Saint-Joseph » sis à Rhisnes, rue d'Emines, 32, et composé de 10 appartements ;

Attendu que celle-ci a débuté le 1^{er} novembre 2016 ;

Attendu que la formalité de signature de tous les contrats de bail de remplacement au profit de l'AIS précitée n'a pu se clôturer à cette date ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de postposer la prise d'effet de cette délégation à une date ultérieure ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de fixer la date d'effet de la cession de gestion des 10 appartements à l'ASBL « AIS Andenne-Ciney » au 1^{er} décembre 2016 en lieu et place du 1^{er} novembre 2016 initialement prévu.

5. [Ancrage communal du logement 2014-2016 : Modification : Décision](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juin 2016 décidant de proposer la modification du programme d'ancrage communal portant sur la localisation et sur l'identité de l'opérateur d'un projet approuvé par le Gouvernement Wallon;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2016 acceptant les modifications proposées ;

Vu la lettre du 24 octobre 2016 par laquelle Monsieur Philippe Dechamps, Directeur au département du Logement de la DGO4, relève une discordance entre le projet approuvé « logement de transit, rue des Dames Blanches » et les délibérations du Conseil de

l'Action Sociale et du Conseil Communal susvisées traitant d'un « logement d'insertion, rue des Dames Blanches » et sollicite auprès des Autorités locales une délibération modificative ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 décembre 2016 modifiant sa délibération initiale en ce sens ;

DECIDE à l'unanimité :

Le point 1 de la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2016 ayant pour objet la modification de l'ancrage communal 2014-2016, est annulé et remplacé par ce qui suit :

«1. d'accepter la proposition de modifications du plan d'ancrage du logement 2014-2016 portant sur :

1.1 la nouvelle localisation du projet de deux logements sociaux et d'un logement de transit initialement prévus place communale, 9 à 5080 Rhisnes, à savoir dans un bâtiment communal situé rue des Ecoles, 1 à 5080 Villers-lez-Heest.

1.2 le transfert au CPAS de la qualité d'opérateur en ce qui concerne l'opération de la Commune comprenant la création de quatre logements sociaux et d'un logement de transit rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes. »

La présente sera transmise au SPW-DGO4-Département du Logement- Direction des Subventions au Organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

6. Fonds des Communes : Répartition pour l'exercice 2016 : Diminution de la dotation : Autorisation d'ester devant le Conseil d'Etat

Le Conseil,

Attendu que chaque année, il vote le taux de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et à l'impôt des personnes physiques d'autre part ;

Attendu que depuis 2004, ledit taux de la première s'établit à 2100 centimes additionnels tandis que celui de la seconde reste invariablement fixé à 8 % ;

Attendu que le décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge le 25 janvier 2016, prévoit en son article 8 que « par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget ajusté 2016 est fixée à 1.142.239 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en mai 2016 pour l'inflation 2015 et 2016, du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2016, de la part communale de 11.189 milliers d'euros résultant, du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications et d'une réduction de 6.913 milliers d'euros. **Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux Communes ayant adopté, en 2015, un taux**

inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier et un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8% » ;

Attendu que le texte ci-dessus mentionné ne souffre d'aucune ambiguïté dans la mesure où il subordonne la diminution de la dotation au non respect cumulatif des deux valeurs-planchers intégrées dans la mesure décrétales dont question ;

Attendu en effet, que le précis de grammaire française Grévisse, ouvrage de référence de la langue française, précise à la page 249 que la conjonction de coordination « ET » indique une addition de termes ;

Attendu que par courrier du 26 juillet 2016, le Ministre Furlan a porté à la connaissance des Autorités communales bruyéroises que leur dotation du Fonds des communes, initialement établie au montant de 1.288.198,30 €, était ramenée à la somme de 1.219.180,12 € pour cause de pénalisation en raison d'un taux communal inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Attendu qu'interrogé dans le cadre d'une question parlementaire par le Député wallon V. Sampaoli qui souhaitait relayer la frustration des diverses Communes qui s'estimaient injustement et illégalement pénalisées, ledit Ministre a répondu que « le Parlement wallon a, en effet, voté un cavalier budgétaire dans le décret relatif aux dépenses générales de la RW pour 2016 qui prévoit une diminution de la dotation au Fonds des communes pour les communes qui ont en 2015 voté un taux PrI inférieur à 2.600 et/ou un taux IPP inférieur à 8 % » ;

Attendu que cette lecture ministérielle n'est absolument pas conforme au texte du décret du 17 décembre 2015 dans la mesure où elle introduit une alternative totalement absente dans le document publié au Moniteur belge ;

Attendu que la lettre de notification de la réduction de la dotation communale ne mentionne nullement l'existence d'un quelconque recours contre la décision ministérielle contestée pas plus donc que la forme ou les délais de celui-ci ;

Attendu par conséquent que dans ce cadre, en vertu de l'article 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le délai de recours de 60 jours prend cours 4 mois après que la Commune se soit vue notifier la décision dont question ;

Vu la délibération du Collège du 11 janvier 2017 relative à l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État dans ce dossier ;
Vu les articles L1122-30, L1123-23 et L1242 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Collège à introduire un recours au Conseil d'État contre la décision du Ministre Furlan de réduire la dotation communale versée par le Fonds des communes ;
- de confier la défense de ses intérêts au cabinet d'avocats Bourtembourg & Co localisé rue de Suisse, 24 à Bruxelles.